



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N°2024-841

Objet : Avenue Joseph Ricordel (sur le parking)
Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)
Stationnement interdit (zone délimitée par panneaux et barrières)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par l'entreprise Fimurex – 36 rue des Landelles – 35510 Cesson-Sévigné pour réaliser des travaux d'étude de sol,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu, Avenue Joseph Ricordel (sur le parking), d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et d'interdire le stationnement des véhicules (zone délimitée par panneaux et barrières), à compter du vendredi 10 janvier 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 jour),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Avenue Joseph Ricordel (sur le parking), la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules sera interdit (zone délimitée par panneaux et barrières), à compter du vendredi 10 janvier 2025, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 jour).

ARTICLE 2 : L'entreprise Fimurex sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Redon, le 20 décembre 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

Occupation de l'Espace Public